

DEPARTEMENT de la MARNE  
 -----  
 ARRONDISSEMENT d'EPERNAY  
 -----  
 CANTON de SEZANNE-BRIE ET CHAMPAGNE  
 -----  
 COMMUNE  
**LES ESSARTS LE VICOMTE**



## COMPTE-RENDU SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

**Vendredi 20 mars 2026**

Date de la convocation : **Lundi 16 mars 2026**

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt mars à vingt heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué par Monsieur LAURENT Cyril, maire sortant, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Doyen d'âge.

Nombre de conseillers en exercice : <b>11</b>		
Présents :	Pouvoir(s) :	Absent(s) excusé(s) :
- M. LAURENT Cyril, Maire sortant - Mme BOUVRY Ginette - M. ROLLET Philippe - Mme CANGE Marie-Nicole - M. PARISOT Xavier - Mme BOUILLAGUET Jocelyne - M. BROCHOT Jean-Baptiste - Mme BOGO Karine - M. BOULIDAS Freddy - Mme ROUSSEAU Béatrice - M. BARCELONE Gaël	Néant	Néant
Total :	Total :	Total :
<b>11</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Nombre de votants		
<b>11</b>		

### **1 : Installation du Conseil municipal**

La séance a été ouverte sous la présidence de M. ROLLET Philippe, Doyen d'âge du Conseil municipal, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessous installés dans leurs fonctions suite au 1<sup>er</sup> tour des élections municipales du 15 mars 2026 au cours duquel la liste conduite par M. LAURENT Cyril « *Les Essarts le Vicomte, mon village, mon avenir* » a obtenu 84 voix sur 84 suffrages exprimés (100%) – 91 votants sur 117 électeurs inscrits :

- M. LAURENT Cyril, Maire sortant
- Mme BOUVRY Ginette
- M. ROLLET Philippe
- Mme CANGE Marie-Nicole
- M. PARISOT Xavier
- Mme BOUILLAGUET Jocelyne
- M. BROCHOT Jean-Baptiste
- Mme BOGO Karine
- M. BOULIDAS Freddy
- Mme ROUSSEAU Béatrice
- M. BARCELONE Gaël

### **2 : Désignation d'un secrétaire de séance**

Vu les articles L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 alinéa 1er du CGCT il est précisé qu'au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire,

Monsieur le Maire précise qu'il revient par conséquent au conseil municipal de désigner un secrétaire de séance.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

**DECIDE** de ne pas avoir recours au vote à bulletin secret,

**DECIDE** de désigner **Monsieur Gaël BARCELONE** en qualité de secrétaire de séance.

**VOTANTS**  
**11**

**POUR**  
**11**

**CONTRE**  
**0**

**ABSTENTION**  
**0**

### **3 : Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 3 mars 2026**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire procède à la lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

**APPROUVE** le procès-verbal du précédent Conseil municipal du 3 mars 2026.

**VOTANTS**  
**11**

**POUR**  
**11**

**CONTRE**  
**0**

**ABSTENTION**  
**0**

### **4 : Election du Maire**

#### **4.1. Présidence de l'assemblée**

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré onze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

#### **4.2. Constitution du bureau**

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins :

- BROCHOT Jean-Baptiste
- PARISOT Xavier

#### **4.3. Déroulement de chaque tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-

verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

#### 4.4. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....	00
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....	11
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) .....	00
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) .....	01
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] .....	10
f. Majorité absolue .....	06

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
<b>Cyril LAURENT</b>	10	dix

#### 4.5. Proclamation de l'élection du maire

**M. Cyril LAURENT** a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

#### 5 : Détermination du nombre d'adjoint

Vu l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif global du conseil,

Considérant qu'en application de cette règle, le nombre d'adjoints ne peut donc excéder huit au Conseil Municipal de Les Essarts le Vicomte,

Vu la proposition de Monsieur le Maire de fixer, pour la durée du mandat, le nombre d'adjoints à un,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

**FIXE** à un le nombre d'adjoints au Maire

**VOTANTS**  
**11**

**POUR**  
**11**

**CONTRE**  
**0**

**ABSTENTION**  
**0**

#### 6 : Election de l'Adjoint au Maire

Sous la présidence de M. Cyril LAURENT élu(e) maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints. Il a été rappelé que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le maire (art. L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT).

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit adjoints au maire au maximum. Il a rappelé dans le cadre du mandat 2020/2026, la commune ne disposait que d'un seul adjoint. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à un le nombre des adjoints au maire de la commune.

### 6.1. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....	00
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....	11
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) .....	00
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) .....	01
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] .....	10
f. Majorité absolue .....	06

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
<b>Philippe ROLLET</b>	10	dix

### 6.2. Proclamation de l'élection du Premier adjoint au maire

**M. Philippe ROLLET** a été proclamé premier adjoint au maire et a été immédiatement installé.

### 7 : Lecture de la Charte de l'élu local

Vu l'article L.1111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la Charte de l'Elu local,  
Vu l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la lecture et à la distribution de ladite charte,

Considérant que Monsieur le Maire a donné lecture à l'ensemble des membres du Conseil municipal de la Charte de l'Elu local avant d'en remettre à chacun un exemplaire,

Considérant que Monsieur le Maire a remis également aux conseillers municipaux une copie du chapitre III du Code général des Collectivités territoriales consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

Monsieur le Maire procède à la lecture de la Charte de l'élu local :

**Droits et des devoirs des élus locaux prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui constituent la Charte de l'élu local**

**Devoirs - Article L. 1111-13 du CGCT**

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

#### **Droits - Article L. 1111-14 du CGCT**

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

**PREND ACTE** de la lecture de la Charte de l'élu local,

**PREND ACTE** de la remise, à chacun des élus du Conseil municipal, d'un exemplaire de ladite charte, **PRECISE** qu'il sera remis de manière dématérialisée à chacun des élus du Conseil municipal d'un exemplaire des dispositions du chapitre III du Code général des Collectivités territoriales consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

**VOTANTS**  
**11**

**POUR**  
**11**

**CONTRE**  
**0**

**ABSTENTION**  
**0**

#### **8 : Questions diverses**

- **Prochaine réunion du conseil municipal :**

Monsieur le Maire indique que le conseil municipal se réunira le mardi 7 avril prochain afin de voter le budget 2026.

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 20h45.

Le Secrétaire de séance,  
**Gaël BARCELONE**

Le Maire,  
**Cyril LAURENT.**